

VD_FINDINFO HC / 2015 / 326 vom 20. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___326

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 326 du 20 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 326 del 20 febbraio 2015

Regeste

REPRÉSENTATION DE L'UNION CONJUGALE, DIVORCE, SÉPARATION DE BIENS, ABUS DE DROIT, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 166 CC, 2 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires portant sur le droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC), auquel cas les règles habituelles sur la valeur litigieuse sont applicables. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3.1

Lorsque, comme en l'espèce, les époux sont séparés de biens, il n'y pas de liquidation du régime matrimonial et seuls les rapports spéciaux entre époux doivent être liquidés (TF

5A_212/2010 du 10 août 2010). Cela étant, il convient de liquider dans la présente cause l'ensemble des rapports spéciaux entre les époux, soit en particulier de régler la question des dettes internes.

E. 3.2

L'appelant invoque en premier lieu la violation de l'art. 166 CC. Il expose à cet égard avoir toujours indiqué, de manière constante, que les dettes en cause avaient été contractées pour le ménage des époux et notamment dans le but de financer leur train de vie, dont l'intimée a également profité. Selon lui, les premiers juges auraient omis de prendre en considération la situation particulière des parties, notamment leur train de vie relativement élevé, et ce serait donc à tort qu'ils ont retenu que ses dettes avaient été souscrites à son seul nom et dans son propre intérêt. En conséquence, la somme de 39'000 fr. correspondant aux dettes qu'il avait alléguées devrait être répartie par moitié entre les époux.

E. 3.3

Aux termes de l'art. 166 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1). Au-delà des besoins courants de la famille, un époux ne représente l'union conjugale que lorsqu'il y a été autorisé par son conjoint ou par le juge (al. 2 ch. 1) ou lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement (al. 2 ch. 2). Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (al. 3). Cette disposition ne concerne que les rapports des époux avec les tiers et est indépendante du régime matrimonial adopté par les époux. Elle ne désigne pas celui des époux qui, dans les rapports internes, supporte la dette. L'attribution interne des dettes dépend premièrement de la répartition (légale ou conventionnelle) de la charge d'entretien entre les époux selon l'art. 163 CC ou d'autres conventions entre ceux-ci au sujet des actes accomplis en application de l'art. 166 CC. Si un époux s'acquitte des dettes familiales dans une trop large mesure, il pourra se prévaloir soit des art. 163 CC et 148 al. 2 CO, soit de l'art. 165 al. 2 CC, afin d'obtenir le remboursement ou une indemnité équitable. L'attribution des dettes se fait, en deuxième lieu, en fonction du régime matrimonial. Dans le régime matrimonial ordinaire et dans le régime de la séparation de biens, les deux époux répondent de leurs dettes sur tous leurs biens (art. 202 et 249 CC) (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, Zurich 2009, 2^e éd., n. 376 ss, p. 219 ; Leuba, in *Commentaire romand, Code civil I*, Bâle 2010, n. 31 ad art. 166, p. 1194). Ce n'est donc pas parce qu'un conjoint a été valablement représenté sur le plan externe qu'il devra forcément répondre de la dette à l'interne.

E. 3.4

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et indique quelle est la partie qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 130 III 321 c. 3.1 ; ATF 126 III 189 c. 2b).

E. 3.5

En l'espèce, l'appelant n'aborde pas la problématique de la preuve des dettes litigieuses, pourtant clairement mise en avant par les premiers juges, et il confond en outre la représentation de l'union conjugale sur le plan externe avec la liquidation des rapports internes entre les époux. Sur le premier point, il supportait le fardeau de la preuve et il était

donc tenu d'établir l'existence des dettes alléguées en première instance. Deuxièmement, à supposer que cette preuve soit apportée, il lui appartenait encore de démontrer en quoi ces dernières seraient à la charge de son épouse sur le plan interne, notamment en faisant valoir des dispositions conventionnelles ou légales applicables de plein droit à leur union conjugale. Or, il ressort du jugement (p. 9) que l'existence même des dettes alléguées par le demandeur est incertaine. Comme les premiers juges l'ont à juste titre relevé, la simple mention de ces dettes dans la déclaration d'impôt 2010 remplie par le demandeur n'a pas la moindre valeur probante, dès lors qu'elle équivaut à une simple déclaration de partie. De plus, contrairement à ce que la lecture du troisième paragraphe de la page 9 du jugement pourrait laisser croire, l'intimée n'a nullement admis en procédure l'existence des dettes alléguées par son époux dans la demande unilatérale en divorce. En effet, elle a contesté fermement que ces dettes aient été affectées à l'entretien de la famille durant la vie commune. Elle a également soutenu que l'appelant aurait contracté ces dettes non pas en tant que représentant de l'union conjugale mais pour son propre compte (jugement, p. 4). La position très claire de l'intimée sur ce point ressort également de sa réponse du 3 décembre 2012, où, se déterminant sur l'allégué 13 du demandeur, selon lequel « [il] possède encore des dettes à hauteur de presque CHF 30'000.- », elle a mentionné « rapport soit aux pièces, surplus contesté ». Cela signifie que la défenderesse s'en est entièrement remise à la valeur probante des pièces 5 à 10 produites par le demandeur et qu'elle a contesté pour le surplus l'allégué 13 en tant qu'il introduisait des éléments de fait ne ressortant pas des pièces en question. Dans la mesure où, parmi ces pièces, seule la déclaration d'impôt 2010 remplie par le demandeur mentionne des dettes privées, intitulées « dossier OP », à concurrence de 10'000 fr., et « Prêt BMG », à concurrence de 20'000 fr., et où le demandeur n'a pas présenté une quelconque pièce justificative concrète (facture, contrat de prêt, notamment), on ne peut que constater une insuffisance flagrante de preuve à cet égard, qui n'est pas suppléée par un quelconque aveu de l'intimée. Dans ces conditions, sous l'angle de l'art. 8 CC déjà, il y a lieu de rejeter la prétention de l'appelant portant sur de soi-disant dettes du couple. De toute manière, à l'instar des premiers juges, on peut constater par surabondance, d'une part, que les dettes auprès de l'Office des poursuites portent sur une période durant laquelle l'entretien de la famille était assumé de manière prépondérante par l'appelant et que ce type de charges du ménage incombait à ce dernier sur le plan interne et, d'autre part, que la dette contractée auprès de BMG excédait manifestement les besoins courants du ménage et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner une éventuelle répartition sur le plan interne, dès lors que l'appelant n'a pas établi avoir été au bénéfice du pouvoir de représenter l'union conjugale sur le plan externe.

E. 4.1

L'appelant ne conteste pas le fondement originel de sa dette d'aliments issue du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 mai 2007 pour un montant total de 24'000 fr. correspondant à la période s'étendant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2009. Il ne s'en prend pas non plus à l'appréciation des premiers juges sur l'imprescriptibilité de cette créance d'aliments. En revanche, il reproche à la juridiction inférieure de ne pas avoir imputé à l'intimée un comportement relevant de l'abus de droit au sens de l'art. 2 CC. Il soutient à cet égard que celle-ci aurait clairement manifesté sa renonciation à réclamer le paiement de l'arriéré de la contribution d'entretien prévue dans la convention du 30 juin 2009. Ainsi, avant le dépôt de la demande unilatérale en divorce, l'intimée se serait abstenue de réclamer quoi que ce soit à ce titre depuis les mesures protectrices de l'union conjugale remontant à 2007. A cette époque, elle aurait admis avoir renoncé, oralement

devant l'appelant, au paiement de cette pension et celui-ci se serait ensuite fié de bonne foi à cette renonciation. Enfin, l'intimée aurait reconnu en procédure, pour ce qui concerne la contribution d'entretien en sa faveur, être uniquement motivée par la volonté de se venger de son époux pour le tort que ce dernier aurait fait endurer à elle-même et à sa fille.

E. 4.2

En vertu de l'art. 2 al. 1 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. De cette disposition découle le principe *venire contra factum proprium non valet*, selon lequel l'attitude d'une partie qui est contradictoire à son comportement antérieur n'est en principe pas protégée par la loi. Le fait d'adopter une certaine position peut, selon les circonstances, éveiller chez le partenaire une confiance légitime. Un changement d'attitude ultérieur peut alors heurter l'interdiction de l'abus de droit, même si le changement, en soi, est permis (Chappuis, Commentaire romand, Code civil I, n. 33 ad art. 2 CC et réf. citée). Selon la jurisprudence, l'exercice d'un droit peut se révéler abusif si l'attitude de la partie qui agit contredit son comportement antérieur et que des attentes légitimes de l'autre partie s'en trouvent déçues (ATF 133 III 61 c. 4.1). L'interdiction de se contredire a en principe pour conséquence que l'exercice du droit dans ces circonstances n'est pas protégé (Chappuis, op. cit., n. 33 ad art. 2 CC). Le fait d'attendre pour faire valoir sa prétention, sans pour autant laisser s'écouler le délai de prescription, ne constitue en principe pas encore un abus de droit, sauf circonstances spéciales, par exemple si le débiteur subit un dommage reconnaissable du fait de l'action tardive ou si l'ayant droit a attendu pour faire valoir sa prétention dans le but de se procurer un avantage de manière indue (ATF 131 III 439, JT 2006 I 35 c. 5.1 et réf.).

E. 4.3

En l'espèce, il est vrai que l'intimée, dans un premier temps, semble ne pas avoir réclamé avec beaucoup d'insistance le paiement de la contribution d'entretien prévue par convention du 30 mai 2007 et ratifiée le même jour par le premier juge. Mise à part la notification le 21 octobre 2008 d'un commandement de payer à l'appelant portant sur un montant de 1'000 fr., elle n'a pas établi avoir entrepris des démarches concrètes avant l'ouverture de la procédure en divorce pour obtenir le paiement de la contribution d'entretien. On peut également donner acte à l'appelant du versement d'une somme de 6'000 fr. qu'il a effectué en faveur de l'intimée lorsque celle-ci s'est installée dans son nouvel appartement. Il n'est pas exclu également, et l'intimée ne l'a en tout cas pas contesté, que l'appelant se soit acquitté à différentes occasions de quelques factures, mais on ignore aussi bien la nature de ces dernières que leur quotité. Toutefois, avec les premiers juges, on doit considérer que la prétention en paiement de l'arriéré de contribution d'entretien ne procède nullement d'un comportement contradictoire susceptible de constituer un abus de droit au sens restrictif de la jurisprudence. L'appelant se contente d'alléguer un accord oral mais aucun indice concret ne vient appuyer cette assertion. Bien au contraire, on sait que l'intimée a fait notifier le 21 octobre 2008 un commandement de payer à l'appelant portant sur une mensualité de 1'000 francs. En engageant cette poursuite, l'intimée a clairement démontré qu'elle entendait faire valoir son droit, même si elle a provisoirement renoncé à poursuivre son action avant la procédure de divorce. Quant aux déclarations formulées par l'intimée lors de l'audience du 24 juin 2014, selon lesquelles sa détermination à réclamer une pension s'expliquerait par sa volonté de « faire payer » l'appelant pour le mal qu'il a fait à sa fille et à elle-même, le seul moyen de l'atteindre étant de demander ce qui lui était dû, elles ne sont pas déterminantes : il en ressort clairement que, dans l'esprit de l'intimée, cette pension alimentaire lui est due

et qu'elle n'est pas animée par la moindre intention de renoncer à son paiement en raison de l'attitude selon elle répréhensible de l'appelant. Cet état d'esprit révèle le profond ressentiment éprouvé par l'intimée à l'encontre de son ex-époux et explique sa volonté d'obtenir le paiement intégral de la contribution d'entretien lui revenant. Non seulement une telle volonté n'est pas répréhensible en soi – elle peut même se comprendre dans le cadre d'un divorce conflictuel – mais, de surcroît, on ne décèle chez l'intimée aucune contradiction dans la position qu'elle a adoptée sur ce point depuis la séparation des parties. Une fois encore, l'appelant se contente de simples allégations et semble totalement ignorer les incombances de l'art.

E. 8

CC, alors même qu'il est assisté d'un mandataire professionnel depuis le début de la procédure. Cela vaut également pour les quelques paiements ponctuels dont l'intimée aurait bénéficié : rien ne permet d'admettre que les mouvements d'argent indéterminés entre les époux après leur séparation aient eu un quelconque lien avec cette dette d'aliments et il apparaît plutôt qu'il s'agissait de versements isolés dans le cadre d'accords séparés (prise en charge de quelques factures, « indemnisation » de l'épouse à l'occasion de son départ du domicile conjugal, notamment). De toute manière, comme les premiers juges l'ont à juste titre considéré, il n'y a pas de compensation possible avec une contribution d'entretien contre la volonté du créancier (art. 125 ch. 2 CO). 5. Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, compte tenu des carences probatoires évidentes affectant les moyens soulevés en deuxième instance, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit également être rejetée (art. 117 let. b CPC; cf. TF 4A_193/2012 du 20 août 2012). Par conséquent, l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), assumera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.